

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>En exercice</u> : 15	<u>Présents votants</u> : 10	<u>Pour</u> : 10 +4 procurations	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	------------------------------	-------------------------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille vingt-six le 28 avril à 19 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 22 avril 2026

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

BAZINET Bernard	POUR	FURGAUT Antoine	POUR	MATHIS Franck	POUR
CHABOT-LALAY Patricia	<u>Absente jusqu'à 21h40</u>	GRASSET Cécile	POUR	MERLE Yannick	POUR
COLLOT Didier	POUR	LABOURET Alexis	POUR	PIALHOUX Laurent	POUR
DABOUSSI Margot	POUR	MAREND Vincent	<u>Absent</u>	PINEL Catherine	<u>Absente</u>
FUENTES Marie-Claude	POUR	MARQUILLIE Catherine	<u>Absente</u>	VIGNERON Sébastien	<u>Absent</u>

ABSENT(E)(S) EXCUSE(S) : Catherine MARQUILLIE (procuration à Bernard BAZINET)
Sébastien VIGNERON (procuration à Laurent PIALHOUX)
Catherine PINEL (procuration à Margot DABOUSSI)
Patricia CHABOT-LALAY (procuration à Didier COLLOT) absente pour les délibérations 2026-24 à 2026-35 incluse. Arrivée à 21h40 et a donc pu assister à la suite des débats et voter pour les délibérations 2026-36 et 2026-37

ABSENT(E)(S) : Vincent MAREND

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexis LABOURET

2026-33 Dotation aux provisions sur le budget principal

En vertu du principe comptable de prudence, une collectivité doit comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Dans ce cadre, il convient de constituer une provision lorsqu'il apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Les provisions se distinguent des amortissements dans la mesure où l'amortissement constitue la constatation de pertes effectivement subies par l'entité, à la différence des provisions qui sont des pertes potentielles. Le champ d'application des provisions n'est pas limité. Il vise tous les risques réels et est applicable à toutes les communes. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la commune de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

Le recours aux provisions peut notamment être opéré pour :

- constater un risque ou une charge probable (on parle alors de « provisions pour risques ou pour charges ») ;

AR Prefecture

Déposé à la-Prefecture le : 024-212400162-20260428-2026_33-DE
Commune d'Augignac-Affichage le 05/05/2026
Page 1 sur 2
Publié le 05/05/2026

- une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé pour la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M57, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire.

Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu les provisions pour risques et charges déjà mandatées au compte 6817 sur les exercices précédents

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif 2026 les provisions pour risques ci-dessous :

- **Au compte 6817 Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant la somme de 1013,13 €**

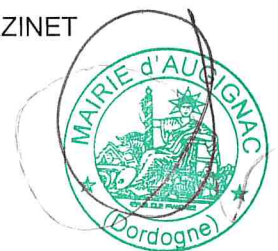
Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité des membres présents d'inscrire au budget primitif 2026 les provisions **semi-budgétaires** telles que détaillées ci-dessus.

Copie conforme en Mairie,
le 29 avril 2026
Le Maire
M. Bernard BAZINET



Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Le Maire, Bernard BAZINET



Le secrétaire de séance
Alexis LABOURET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat